19 1992 № 7

personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. À l'égard du Président du Conseil et du Secrétaire général de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée de l'immunité.

2) Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.

Article 22 Notification

Nul ne peut bénéficier des privilèges et immunités accordés en vertu des Articles 19 et 20 à moins que son nom et son statut n'aient été dûment notifiés au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

CITOYENS CANADIENS ET RÉSIDENTS PERMANENTS DU CANADA

Article 23 Représentants d'États

Nonobstant les dispositions des Articles 12, 13, 14, 15 et 16, un représentant permanent, un représentant ou un membre du personnel administratif d'une mission d'un État Membre qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada ne bénéficie d'aucun privilège, et ne jouit de l'immunité de juridiction que pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits).

Article 24 Fonctionnaires de l'Organisation

Un fonctionnaire de l'Organisation qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada ne jouit que des privilèges et immunités énoncés à l'Article 20, paragraphes a), b) et c), et à l'Article 25. En outre, un fonctionnaire de l'Organisation qui serait ou deviendrait, lors de sa retraite, citoyen canadien ayant sa résidence ordinaire au Canada ou résident permanent du Canada, n'est pas exonéré de l'impôt sur la pension que pourra lui verser l'Organisation pour ses services.

Article 25 Imposition des citoyens canadiens et résidents permanents du Canada

Les traitements et émoluments versés par l'Organisation à ceux de ses fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, et assujettis par elle à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu, sont exonérés de l'impôt et ne sont pas pris en considération pour déterminer le montant de l'impôt canadien à percevoir sur les revenus provenant de sources autres que l'Organisation. Néanmoins, il est tenu compte des traitements et émoluments versés par l'Organisation aux citoyens canadiens et résidents permanents du Canada